



MAIRIE DE BOUFFÉMONT

DÉCISION DU MAIRE

DÉPARTEMENT
DU
VAL D'OISEARRONDISSEMENT
DE
SARCELLESCANTON
DE
DOMONTPORTANT SUR LE CONTRAT DE DERATISATION
ET DESINSECTISATION DES BATIMENTS
COMMUNAUX

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219500915-20240717-DM_2024-20-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/07/2024

N°2024-20

Le Maire de Bouffémont, Michel LACOUX ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2022-60 du 15 décembre 2022 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil municipal en vertu des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.2122-8 du Code de la Commande publique,

Considérant qu'il y a lieu d'effectuer la dératisation et la désinsectisation des bâtiments communaux.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le contrat de dératisation et la désinsectisation des bâtiments communaux à la SARL ATECH HYGIENE, parc artisanal du Bois Carré, 10 rue du Bois Carré, 77144 MONTEVRAIN.

ARTICLE 2 : Le contrat est établi pour une durée de 1 an, reconductible 3 fois sans excéder 4 ans à compter du 3 juin 2024

ARTICLE 3 : D'inscrire la dépense annuelle de 2160 € HT

ARTICLE 4 : La présente décision du Maire est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Bouffémont, le 17 juillet 2024

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,
Michel LACOUX

